

nants, a produit tout le mal et l'infamie qui résultent de la corruption pratiquée en grand.

L'avocat du pétitionnaire, *M. Robinson*, a représenté avec grande force que malgré les dénégations des témoins, il était impossible, dans l'ordre naturel des choses, de ne pas voir : 1o. que le défendeur a dû savoir que la corruption se pratiquait dans une grande mesure; et 2o. qu'il a dû connaître la source d'où ses associés en affaires avait obtenu l'argent, et qu'il n'était pas possible qu'il ait pu briguer activement les suffrages pendant trois semaines, ainsi qu'il dit l'avoir fait, sans avoir eu connaissance de quelque acte de corruption et de la dépense de fortes sommes d'argent.

Je n'ai que faire de dire que je suis fort convaincu de la force de ce raisonnement, et qu'il est difficile de voir comment, dans l'ordre naturel des choses, l'on ait pu ignorer et la corruption exercée et la dépense qui se faisait. En pareil cas, il ne pouvait ignorer que la corruption dominait que par le parti pris d'en demeurer ignorant et en refusant systématiquement d'écouter tout ce qu'il pourrait entendre quant aux dépenses qui se faisaient pour l'élection; qu'en insistant sur ce que la discussion à ce sujet était toujours défendue; qu'en se retirant de toute discussion chaque fois qu'elle était amenée sur ce terrain, et par une entente tacite, sinon expresse, entre tous les instruments de corruption que la partie la plus intéressée devait être laissée ignorante du mal qui se faisait chaque jour. Force m'est de conclure que ce n'est qu'en se soumettant tout-à-fait à un pareil système que le défendeur a pu véritablement témoigner de son innocence devant moi. Je suis profondément imbu de l'idée du mal qui pourrait résulter en sanctionnant une conduite de ce genre, car elle viole l'esprit et la lettre de la loi.

Je sais aussi que pour le public en général—à l'avantage et pour la gouverne duquel les lois sont édictées—il n'est pas facile d'expliquer d'une manière satisfaisante comment une pareille conduite peut-être suivie par un candidat pour obtenir le suffrage des électeurs, et éviter en même temps la punition prescrite par la loi. Je ne suis pas ici pour traiter cette affaire au point de vue de la morale, mais au point de vue de la stricte légalité; et non pas, non plus, de la manière que pourrait l'envisager des hommes intelligents, c'est-à-dire sous son côté le plus saillant et dégagée de cette lourde responsabilité qui pèse sur un homme dans ma position, position si bien décrite par ces paroles d'un juge marquant de l'Angleterre: " Je ne saurais m'imaginer une juridiction plus pénible ni plus remplie de responsabilité que celle d'un juge ayant à décider, sans le concours d'un jury, que le candidat s'est rendu coupable d'une aussi grande offense."

Toutes les preuves circonstanciées, toutes les probabilités tendent à démontrer que les faits incriminés se sont passés à la connaissance du défendeur, tandis que tous les témoignages directs sont donnés dans le sens contraire.

Après avoir dit le nombre de jours employés à corrompre, chaque témoin a terminé en déclarant n'avoir jamais parlé au défendeur d'aucune affaire se rapportant à l'argent ou aux dépenses de l'élection. Les témoignages de *Harris*, de *Smallman* et du défendeur déclarent ce dernier ignorant des fortes sommes versées par le premier.

J'éprouve moins de difficulté à accepter la dénégation du défendeur touchant sa connaissance des avances faites par *Harris* que sur la question générale de la connaissance qu'il a eue que de l'argent se dépensait illégalement, sans s'enquérir d'où il provenait.

Si l'existait quelque témoignage affirmant la connaissance de ces faits par le défendeur ou faisant contre-poids à ceux donnés sur ce point, je ne crois pas que je pourrais accepter sa dénégation directe au préjudice de la forte présomption, pour ne rien dire des probabilités générales, créée par les faits généraux. Ces derniers feraient certainement pencher la balance au détriment de son assertion.

Je comprends l'embarras d'un jury lorsqu'un témoin déclare positivement n'avoir pas vu une chose, ou qu'il était réellement ignorant d'un événement dont, d'après toutes les probabilités humaines, il a dû avoir connaissance.

En ce cas, si le jury accepte sa dénégation, ce ne peut être qu'en présumant qu'il s'est volontairement fermé les yeux et les oreilles, et qu'il avait pris le parti de ne